

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis de consultation
relatif à l'actualisation du programme interdépartemental
d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PrIAC)

1- Emetteur

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

2- Objet de la consultation

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PrIAC) fait l'objet, avant son actualisation, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :
Actualisation PRIAC Paca

3- Nature du document publié

3-1- Composition du document publié

Le document publié est le projet de programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PrIAC) portant sur la période 2018/2021.

3-2- Statut du document publié

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PrIAC) sera adopté par le directeur général de l'Agence régionale de santé après l'expiration du délai de consultation, et intégration éventuelle des observations, remarques, ou propositions, accompagnant les avis reçus avant son expiration.

4- Autorités consultées

Conformément aux articles L1434-3 et R 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le préfet de région ;
- les collectivités territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



- les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

En l'absence d'installation du CDCA, seront consultés : la CDPH et le CODERPA du ou des départements concernés ;

5- Délai de consultation

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, à compter de la présente publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur.

6- Procédure de transmission des avis

Les autorités consultées transmettent leur avis dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis de consultation :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ARS-PACA-DOMS@ars.sante.fr

- par courrier, à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

Fait à Marseille, le

20 MARS 2018



Claude d'HARCOURT